

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES 2 MINIBUS

Entre

la **Commune de ValGelon La Rochette**, sise Place Albert Rey 73110 La Rochette, représentée par Monsieur David ATES, Maire, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil municipal du 18/06/2022,

Et

l'**association** dénommée

sise (*adresse du siège*)

représentée par (*prénom, NOM, fonction du signataire*)

dûment habilité(e) à signer les présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

Les véhicules 9 places, dont la Commune est propriétaire, sont utilisables par les associations dont le siège social est basé sur la Commune. Ils sont également accessibles aux écoles maternelles, école primaire et collège de Valgelon-La Rochette, ainsi qu'au CCAS.

Le véhicule est mis à disposition gracieusement.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'UTILISATION DES VEHICULES

Le périmètre d'utilisation du minibus (le plus ancien) est cantonné au sein de la région **Rhône-Alpes**. Soit les départements suivants : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Ain, Rhône, Loire, Ardèche, Drôme.

Le périmètre d'utilisation du minibus (le plus récent) est cantonné à la France métropolitaine.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN COURANT DU VEHICULE

La Commune se chargera de l'entretien régulier du véhicule, vidanges et remplacement du matériel usagé.

ARTICLE 4 – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Il appartiendra au président de l'association de veiller à la validité du permis de conduire du conducteur.

L'utilisateur s'engage à utiliser les véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du président de l'association est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (conducteur non habilité, etc...).

Le prêt des véhicules ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de la structure.

L'utilisateur a obligation de se conformer aux dispositions du Code de la Route. Toutes infractions entraînent de plein droit sa responsabilité et le conducteur en assumera les éventuelles conséquences (retrait de point, amende). Il est précisé que le règlement d'une infraction se fait directement par le conducteur auprès des services de l'Etat. En cas de retrait de points du permis de conduire, l'association s'engage à communiquer la copie du permis de conduire du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction à la commune pour dénonciation obligatoire.

Le conducteur qui n'assumerait pas les conséquences de ses manquements entraînera des mesures coercitives à l'encontre de l'association pouvant aller jusqu'à la suppression de tous les avantages accordés par la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L'assurance de la commune couvre l'association en cas d'incident ou d'accident. Dans ces cas, quel que soit le montant des travaux, **une franchise de 150€ sera due par l'utilisateur.**

En cas de panne ou d'accident, l'utilisateur devra informer les services de la Mairie de Valgelon-La Rochette le plus rapidement possible.

En cas de conduite en état d'ébriété et ou sous l'emprise de produits stupéfiants, l'association sera responsable financièrement de tous les dégâts occasionnés.

ARTICLE 7 – DEMARCHE DE RESERVATION

Les réservations s'effectueront obligatoirement par mail auprès de la mairie.

La demande de réservation ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 15 jours avant la date d'utilisation et si elle est faite par l'intermédiaire du formulaire spécifique « Demande de véhicule » présent sur le site de la commune rubrique Culture/Loisirs – Espace associations. Toute demande de réservation formulée en dehors de ces conditions sera refusée.

La confirmation ou infirmation sera faite par les services de la commune dans les meilleurs délais suivant la demande.

ARTICLE 8 – RESERVATIONS MULTIPLES

Afin que chaque association puisse avoir une chance de réserver le minibus, les réservations se feront **au maximum 3 mois avant la demande de réservation.** Toute réservation faite plus tôt que ce délai ne sera pas prise en compte.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant procédé à la réservation la première.

ARTICLE 9 – NON UTILISATION DU VEHICULE

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra impérativement les services de la commune le plus tôt possible.

ARTICLE 10 – ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Les véhicules seront stationnés dans les locaux des services techniques : avenue François Milan.

La prise et la restitution des véhicules se feront obligatoirement en présence d'un agent des services techniques les jours ouvrables de **8h00 à 8h15** et de **16h15 à 16h30** sur rendez-vous.

L'utilisateur s'engage à remplir en présence d'un agent municipal, la fiche «Etat du véhicule» fournie par l'agent à la mise à disposition de ce dernier et à sa restitution.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DU VEHICULE

Le véhicule devra être rendu dans le même état de propreté qu'au moment de l'emprunt.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est **strictement interdit de fumer, boire ou manger** à l'intérieur.

L'association procédera au nettoyage intérieur et extérieur du véhicule le cas échéant.

Après chaque utilisation, l'utilisateur veillera à **refaire le plein de carburant**, même s'il n'y a **«qu'une barre» d'éteinte.** L'utilisateur devra fournir un justificatif attestant de la remise à niveau (ticket de la pompe).

Toute dégradation du véhicule dû entre autre à une mauvaise utilisation de celui-ci fera l'objet d'une refacturation des frais nécessaires à la remise en état du véhicule à l'association.

En cas de non-paiement des frais liés aux réparations ou au manque de carburant, l'association ne sera plus autorisée à faire des demandes de réservation. Les aides financières accordées à l'association seront suspendues jusqu'au recouvrement total des frais de remise en état.

ARTICLE 12 – PROBLEMES TECHNIQUES

En cas de problèmes techniques, les services de la commune informeront dans les meilleurs délais les associations ayant une réservation lors de la période d'immobilisation du véhicule concerné.

ARTICLE 13 – ATTELAGE

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions suivantes pour tracter une remorque fournie par son association à savoir :

- S'assurer que le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 750 kg
- Veiller au bon fonctionnement de la remorque : éclairage, frein, pneumatiques...
- Fixer sur la remorque la plaque d'immatriculation fournie par la mairie.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Maire se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

La présente convention cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente convention pourra être résiliée par la Commune à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour des motifs tenant à la bonne administration de ses installations, au fonctionnement des services communaux, ou aux nécessités d'ordre public. La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'association.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant à tout moment, moyennant un préavis de 1 mois, expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature, pour une durée d'un an. Elle sera ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, signifiée à tout moment par lettre recommandée avec AR, avec préavis de trois mois.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Valgelon-La Rochette en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'association

Pour la Commune de Valgelon-La Rochette

Emmanuelle Ates, adjointe aux associations

Nom et signature du président